

---

**PRESENTATION DES AMELIORATIONS  
APPORTEES AUX DROITS DE LA FEMME**

-----

**2016 - 2021**

---

## INTRODUCTION

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action sectoriel, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a entrepris d'importantes réformes législatives concernant divers domaines du développement humain, notamment les droits des personnes et de la famille, les Codes pénal et de procédure pénale.

Ces réformes ont principalement abouti à l'adoption des lois suivantes :

- loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;
- loi n°2019- 570 du 26 juin 2019 relative au mariage ;
- loi n°2019- 571 du 26 juin 2019 relative à la filiation ;
- loi n°2019- 572 du 26 juin 2019 relative à la minorité ;
- loi n°2019- 573 du 26 juin 2019 relative aux successions ;
- loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;
- loi numéro 2019- 987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption ;
- loi n°2020-490 du 29 mai 2020 relative au nom ;
- loi n°2020-491 du 29 mai 2020 relative au domicile.

Ces textes assurent, à travers des dispositions générales et spécifiques, la promotion et la protection des droits des femmes en instituant une politique pénale qui :

- accentue la répression des infractions commises contre les femmes (I) ;
- assure une meilleure prise en compte des spécificités de la femme (II) ;
- réduit les dispositions discriminatoires en vue d'une plus grande égalité des genres (III).

Ils réduisent également les inégalités de droits civils entre l'homme et la femme (IV).

## I- UNE POLITIQUE PENALE ACCENTUANT LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE LES FEMMES

---

L'une des principales innovations apportées par l'actuel Code pénal est de définir, avec précision, la plupart des infractions. Cette politique criminelle renforce la protection des droits de la femme, surtout s'agissant des atteintes aux mœurs. En effet, l'approche définitionnelle rend plus efficace la répression de tous les comportements antisociaux attentatoires à la dignité de la femme (**articles 403 à 419**).

Accentuant la protection des droits de cette dernière, le Code pénal indique que le viol est considéré commis lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans, même si la relation a eu lieu avec son consentement (**article 403 alinéa 2**).

Il convient de relever que par circulaire n°15/MJ/CAB du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol, le Ministre de la Justice a, pour assurer la juste répression des faits de viol très souvent disqualifiés en délits d'attentat à la pudeur (ce qui a pour effet d'en minimiser la gravité), invité les parquets à l'exacte qualification criminelle des faits de viol. La circulaire interministérielle n°16/MJ/MEMIS/MPRD du 04 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre, quant à elle, tend à faciliter l'accès à la Justice aux femmes victimes de viol en interdisant aux agents enquêteurs d'exiger la production d'un certificat médical comme condition préalable à la réception de la plainte pour viol.

La réforme pénale introduit par ailleurs l'infraction de viol conjugal (**articles 403 et 404**).

Le Code pénal a également prévu de nouvelles infractions comme l'inceste (**article 410**), la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage (surtout en cas d'exploitation sexuelle) pour une lutte plus efficace contre l'impunité (**articles 441 et 442**).

Enfin, en réprimant les unions coutumières ou civiles forcées, le nouveau Code pénal accentue la protection des droits de la jeune fille qui, quelquefois, se voit contrainte de s'unir à un homme sans son consentement. Cette pratique constitue une grave atteinte à la dignité humaine. Dans le même sens, les ministres du Culte qui prêtent leurs ministères, en connaissance de cause, à la célébration d'une union matrimoniale forcée ou de toute union impliquant un mineur, sont punis (**article 439**).

En ce qui concerne le nouveau Code de procédure pénale, il reconnaît désormais le droit à la victime mineure au moment des faits, de saisir le Juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile ou le tribunal correctionnel par la voie de la

citation directe, dans un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique est acquise (**article 784 du CPP**).

Ce nouveau Code prévoit en outre que le mineur, victime de violence ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction, a le droit de bénéficier de l'assistance d'un tuteur ad hoc, particulièrement chargé de veiller à ses intérêts dans le cadre de la procédure (**article 785 du CPP**).

Par ailleurs, la victime mineure de 16 ans est toujours obligatoirement assistée soit de son représentant légal, soit d'un Éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (**article 786 alinéa 1 CPP**).

Enfin, le mineur bénéficie d'office de l'assistance d'un Avocat lorsque ses père et mère sont auteurs de l'infraction dont il est la victime.

Au total, ces dispositions générales des nouveaux Codes pénal et de procédure pénale assurent mieux la protection de la femme et de la jeune fille mineure, en ceci qu'elles sont les principales victimes dans la plupart des hypothèses susmentionnées.

Il en est de même pour la loi n°2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, qui réprime la traite des êtres humains en Côte d'Ivoire.

En effet, s'il est admis que les victimes de traite peuvent être à la fois des hommes ou des femmes, la forme de traite la plus courante dans la plupart des États demeure l'exploitation sexuelle des femmes. C'est la raison pour laquelle l'un des protocoles additionnels à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, vise particulièrement à lutter contre la traite des femmes et des enfants.

Ainsi, en s'inscrivant dans le respect de ses engagements internationaux, la Côte d'Ivoire s'est donné, en 2016, une loi pour lutter contre la traite des personnes.

Cette loi marque une évolution dans la lutte contre cette grave violation de la dignité humaine en ce sens que la toute première loi, celle de 2010 (**loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants**), ne concernait que les victimes mineures. Par cette nouvelle loi, la Côte d'Ivoire renforce la protection des droits de la femme mineure comme majeure, principale victime de cette criminalité transnationale.

## II- UNE POLITIQUE PENALE ASSURANT UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DE LA FEMME

---

Outre les lois civiles, le nouveau Code pénal fait de la protection des droits de la femme une priorité, notamment en améliorant les conditions de détention de la femme enceinte, allaitante.

En effet, cette loi prévoit un délai plus long avant l'exécution de la peine privative de liberté d'une femme enceinte condamnée. Là où dans l'ancienne loi, la femme enceinte condamnée à une peine privative de liberté ne devait subir sa peine que huit semaines au moins (deux mois) après son accouchement, le nouveau Code pénal impose que l'exécution de toute peine privative de liberté prononcée à son égard ne puisse être commencée que six mois après son accouchement (**article 46**).

Par ailleurs, le Code pénal a prévu de nouvelles infractions telles que la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage (**articles 441 et 442**). Même si ces infractions ne concernent pas spécifiquement la femme, le nouveau Code pénal prévoit que lorsque la victime est en état de grossesse, cela constitue une circonstance aggravante (**article 443-2°**).

## III- UNE POLITIQUE PENALE VISANT A REDUIRE LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES

---

Pour assurer l'égalité des droits entre homme et femme, la définition de l'adultère a été uniformisée.

En effet, l'article 391 traitait différemment les époux quant au déclenchement des poursuites pour adultère. Pour la femme, elles peuvent intervenir dès l'instant où l'on a la conviction qu'elle a entretenu des relations sexuelles avec un tiers. Tandis que pour l'époux, il faut que l'acte ait eu lieu dans la maison conjugale et qu'il soit établi que ces relations sexuelles en ce lieu avec une autre femme sont de coutume. Cette disposition qui traduisait l'indulgence du législateur vis-à-vis de l'adultère du mari a été supprimée et remplacée par celles de l'article 456 du nouveau Code pénal qui prévoient : « *Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, le mari ou la femme convaincu d'adultère, ainsi que son complice.* »

Désormais, pour la même infraction, les époux sont traités de la même façon quant au déclenchement des poursuites.

En outre, le Code pénal de 2019 ajoute un nouveau fait justificatif en faveur de la femme en cas d'avortement en prévoyant que ne constitue pas une infraction, l'avortement procuré par le médecin à une victime de viol, à la demande de celle-ci (**article 427**).

## **IV- LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME PAR LA REDUCTION DES INEGALITES DE DROITS CIVILS**

### **A- LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL PROTEGEANT LES FEMMES**

Plusieurs dispositions des nouvelles lois civiles, sans être édictées uniquement pour les femmes, profitent à ces dernières relativement à la prise en compte de leurs droits.

#### **1) LA LOI RELATIVE AU MARIAGE**

##### **a) Dispositions relatives à la formation du mariage**

Des conditions supplémentaires ont été prévues par l'article 4 pour la formation du mariage, à savoir la capacité physique des futurs époux à consommer le mariage et leur aptitude à procréer. Avec ces conditions supplémentaires, la femme est protégée non seulement contre les risques d'infertilité de l'homme, mais également son impuissance sexuelle, dissimulés avant le mariage.

##### **b) Dispositions relatives aux effets du mariage**

En cas de cohabitation présentant un danger pour l'un des époux, en dehors de toute procédure de divorce, la femme peut demander à résider séparément (article 46).

En ce qui concerne les effets pécuniaires du mariage, la gestion des biens de la communauté était principalement assurée par le mari dans la loi ancienne (article 81 de l'ancienne loi). Aujourd'hui, l'égalité est désormais affirmée. En effet, chacun des époux a le pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette

ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre, sauf s'il s'agit de dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de l'opération (article 71).

En outre, la gestion des biens communs autres que les gains et salaires relève désormais du pouvoir de chaque époux. Toutefois, l'accord de l'autre est exigé pour l'aliénation de certains biens communs ou pour l'accomplissement de certains actes, notamment le fait de contracter un emprunt ou même de cautionner la dette d'un tiers (article 82). Ici, l'égalité des sexes est parfaitement visible et affirmée.

Enfin, chaque époux a le droit de demander tout seul le changement du régime matrimonial initialement choisi par les époux (article 62).

## **2) LA LOI RELATIVE AUX SUCCESSIONS**

La loi sur les successions, en améliorant le rang successoral du conjoint survivant, relativement à la dévolution successorale, renforce indirectement les droits de la femme mariée en cas de perte de son époux (article 26).

Le conjoint survivant fait désormais partie du premier ordre d'héritiers quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux. La situation privilégiée du conjoint survivant qui avait, par le passé, des droits successoraux quasi-inexistants, se présente comme suit :

- en présence d'enfants ou de descendants d'eux, un quart de la succession est dévolu au conjoint survivant et les trois quarts aux enfants ou descendants d'eux ;
  - à défaut d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant.
- à défaut de père et mère, une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt ;
- à défaut de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue au conjoint survivant.

Par ailleurs, le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou partie de l'immeuble servant d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant habituellement d'habitation (article 103 al 3).

### **3) LA LOI RELATIVE A L'ADOPTION**

Un époux a le droit de consentir à l'adoption d'un enfant par son conjoint (article 3). Cette situation profite également à la femme en contribuant à renforcer ses droits dans le foyer.

## **B- LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ASSURANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME**

### **1) DANS LA LOI RELATIVE AU MARIAGE**

#### **➤ La réduction du délai de viduité en matière de mariage**

Le délai de viduité qui est de 300 jours à compter de la dissolution du mariage, avant que la femme ne puisse contracter un autre mariage, peut désormais prendre fin si un médecin atteste qu'elle n'est pas en état de grossesse (article 6). Ainsi, outre le moyen tiré des circonstances de fait, notamment le défaut de cohabitation avec le précédent mari, la loi met à la disposition de la femme qui désire se remarier un moyen de preuve supplémentaire, scientifique et donc irréfutable, pour mettre un terme à la période de viduité obligatoire.

#### **➤ Le droit d'usage du nom du mari**

Le droit d'usage du nom du mari par l'épouse est mieux clarifié, ce qui permet d'éviter toute confusion concernant la filiation de celle-ci : la femme doit désormais mentionner d'abord son nom de jeune fille, suivi de l'expression « Epouse + nom de son époux » (article 55).

### **2) EN MATIERE DE FILIATION**

La loi nouvelle prévoit désormais, de façon explicite, la possibilité pour la mère d'un enfant naturel majeur, de le reconnaître, au même titre que le père (article 21 alinéa 2). En effet, s'agissant des enfants majeurs, au contraire de la loi nouvelle, la loi



ancienne ne légiférait qu'en ce qui concerne la reconnaissance de paternité des enfants naturels majeurs (article 20 de la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983). Ce texte était silencieux quant à la possibilité d'établir le lien de filiation maternelle d'un enfant naturel majeur par la voie de la reconnaissance.

C'est le lieu ici de rappeler que la réforme portant sur la procédure de reconnaissance par le mari de l'enfant né de son adultère ne vise pas à discriminer la femme.

Elle traduit, d'une part, la volonté du Gouvernement de préserver l'intérêt et le bien-être de tous les enfants, notamment en évitant que la loi fasse subir à certains d'entre eux les conséquences des manquements de leur père. En effet, l'enfant né de l'adultère de son père n'a commis aucune faute à même de justifier qu'il soit privé de filiation paternelle. D'autre part, la réforme permet à l'Etat ivoirien d'assurer la conformité du cadre juridique de la filiation avec ses engagements internationaux, notamment avec les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant ratifiée le 4 février 1991.

Cette Convention impose à la Côte d'Ivoire de prendre les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant en toute chose et reconnaissant à tout enfant le droit de voir établir sa filiation à l'égard de ses père et mère (**articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991**).

Ainsi, la réforme dont il s'agit amoindrit l'inégalité de régime juridique existant entre époux dans l'établissement de leurs liens de parenté avec les enfants nés de leurs œuvres, qu'il s'agisse de relations adultérines ou non.

La modification apportée à l'article 22 de la loi sur la filiation ne vise pas non plus à instaurer la polygamie qui demeure proscrite par le législateur ivoirien. En effet, le mariage demeure, en droit ivoirien, l'union d'un homme et d'une femme ; et la polygamie reste également pénalement sanctionnée à travers l'incrimination de l'adultère.

### **3) RELATIVEMENT A LA LOI SUR LA MINORITE**

Dans la loi ancienne, les droits de la puissance paternelle qui appartenaient aux deux parents n'étaient exercés que par le père seul. La mère de l'enfant ne pouvait les exercer que si le père se trouvait dans l'incapacité de le faire, soit par suite de décès, soit par suite de déchéance de ses droits, soit en raison de la délégation volontaire desdits droits.

Désormais, la puissance paternelle (qui renvoie au père : pater) a été remplacée par l'autorité parentale, qui renvoie aux deux parents.

L'autorité parentale n'est plus exercée, par défaut, par la mère de l'enfant. Elle est aujourd'hui exercée par elle de façon conjointe avec le père (article 5).

#### **4) AU NIVEAU DE LA LOI SUR LE NOM**

La loi relative au nom renforce le droit pour la femme de faire porter son nom à son enfant. La décision de faire l'adjonction du nom de la mère à celui de son enfant légitime était une faculté laissée à la seule appréciation du père.

La réforme reconnaît désormais le droit pour la mère de demander que son nom soit également porté par son enfant, qu'il s'agisse d'une filiation légitime (article 2), d'une filiation naturelle (article 3) ou d'une filiation adoptive (adoption plénière : article 8).

De même, contrairement à la situation ancienne, le relèvement du nom n'est plus conditionné par la seule disparition du dernier représentant mâle d'une famille. Au cas où le dernier représentant d'une famille (quel que soit son sexe) dans l'ordre de la descendance est mort sans postérité, le droit de relever son nom en l'ajoutant aux leurs, appartient à tous ceux qui, agissant tant pour eux que pour leurs enfants nés ou à naître, peuvent se réclamer d'un auteur commun avec le défunt, ayant porté son nom (article 11).

#### **5) AU NIVEAU DE LA LOI RELATIVE AU DOMICILE**

Contrairement à la loi ancienne où la femme mariée avait pour domicile celui de son mari, la nouvelle loi sur le domicile reconnaît à la femme le droit de participer au choix du domicile : les époux ont pour domicile le lieu choisi d'un commun accord (article 4 de la loi). Cette disposition est une conséquence des réformes de la loi sur le mariage

## CONCLUSION

---

Des efforts ont été faits en vue de la promotion et de la protection des droits de la femme et de la jeune fille mineure. Il est vrai que beaucoup restent à faire, notamment en ce qui concerne l'égalité professionnelle au sein des structures du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, malgré quelques avancées qui se sont traduites par la promotion professionnelle de plusieurs femmes aux postes de responsabilité du Département de la Justice.

Les actions résiduelles du PAPS 2 (2016-2020), reprises dans le cadre des activités du nouveau quinquennat, 2021-2025, tendront à l'amélioration des acquis, notamment en ce qui concerne les femmes, par la réalisation des actions suivantes :

- la construction d'une prison pour femmes aux fins d'améliorer les conditions de la femme détenue ;
- la poursuite des réformes des textes relevant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, consacrant une plus grande égalité de droits ou une meilleure protection pénale :
  - réforme du Code du travail en ses dispositions discriminatoires portant atteinte au libre exercice de certaines activités par la femme ; ce qui permettra d'améliorer leurs conditions d'accès au travail ;
  - le projet de loi portant mesures de protection des victimes de violences domestiques visant à lutter plus efficacement contre les violences basées sur le genre ;
  - le projet de loi modificative du Code pénal en vue, notamment, d'y intégrer certaines formes d'atteintes à l'intimité de la vie privée et le harcèlement moral qui constituent de graves violations de la dignité humaine, dont sont généralement victimes les femmes et jeunes filles.

Ainsi, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui s'est résolument engagé pour la promotion et la protection des droits de la femme, continuera à œuvrer pour corriger les inégalités de droits, entre hommes et femmes, et combattre les violences dont ces dernières sont victimes.